

ASSEMBLEE NATIONALE

30 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 336 Rect.

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Ollier

ARTICLE 16

Après le 3° du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* L'article L. 524-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les accords de participation ou d'intéressement prévus par l'article L. 523-12 définissent les modalités d'admission des salariés au titre d'associés non coopérateurs prévues au 2° de l'article L. 522-3 ainsi que les possibilités de représentation de ceux-ci aux différents conseils prévues par le présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la tourmente que subit le secteur agroalimentaire, et en particulier les coopératives, les outils que constituent les accords d'intéressement doivent pouvoir être complètement opérationnels et favoriser la valorisation et l'expression des salariés.

Les salariés des entreprises industrielles alimentaires (exemple : Danone), ou d'autres secteurs (BNP/PARIBAS) ont montré qu'ils pouvaient jouer un rôle stabilisateur dans l'actionnariat. Ceci devrait être aussi possible dans les coopératives, via l'accès au statut d'associé non coopérateur. Ce qui contribuera de plus à l'investissement pour le développement de l'emploi local.

Enfin, les investissements des salariés doivent se traduire par une présence dans les conseils (administration ou surveillance) à part entière.